

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500404

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 7 avril 2016
Lecture du 4 mai 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 octobre 2015 M. X. conteste l'arrêté n° 2015-11164/GNC-Pr du 26 août 2015 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie et demande que l'on procède à nouveau à la désignation des sénateurs de l'aire (...)de la mandature 2015-2020 dans le respect des us et coutumes.

Il soutient que la désignation des sénateurs coutumiers de l'aire (...)n'a pas été faite selon les us et coutumes que sont la parole et le consensus dans la prise de décision.

Par un mémoire enregistré le 25 novembre 2015, le sénat coutumier conclut au rejet de la requête.

Il soutient que le requérant attaque un arrêté gouvernemental qui ne fait que constater la désignation des sénateurs sans pouvoir apprécier, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, de l'opportunité des éléments de fait et de droit qui ont motivé ladite désignation.

Par un mémoire enregistré le 11 mars 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, l'arrêté attaqué n'ayant qu'un caractère reconnaissable ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- l'arrêté attaqué ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Ajapuhnya représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de M. Trupit représentant le Sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. soumet à la censure du tribunal l'arrêté n° 11164/GNC-Pr du 26 août 2015 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie et demande que l'on procède à nouveau à la désignation des sénateurs de l'aire (...) de la mandature 2015-2020 dans le respect des us et coutumes.

2. En vertu de l'article 137 de la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 : « *Le sénat coutumier est composé de seize membres désignés par chaque conseil coutumier, selon les usages reconnus par la coutume, à raison de deux représentants par aire coutumière de la Nouvelle-Calédonie. Le président du gouvernement constate, par arrêté publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, ces désignations. Pour les renouvellements du sénat coutumier intervenant à compter de 2005, ses membres peuvent être élus dans chaque aire coutumière selon des modalités et par un collège électoral déterminés par une loi du pays. Toutefois ne peuvent être désignées ou élues membres du sénat coutumier les personnes visées au 2° du I de l'article 195, bien qu'ayant satisfait aux usages reconnus par la coutume. Le haut-commissaire déclare démissionnaire d'office tout membre du sénat coutumier désigné ou élu frappé de l'inéligibilité prévue au 2° du I de l'article 195.* ».

3. Aux termes de l'article 141 de la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 : « *Le sénat coutumier constate la désignation des autorités coutumières et la notifie au président du gouvernement qui en assure la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Cette désignation est également notifiée au haut-commissaire et aux présidents des assemblées de province.* ».

4. L'arrêté attaqué prévoit en son article 1^{er} : « *Pour compter du 28 août 2015, la désignation des membres du sénat coutumier est constatée comme suit : (...) 4. Aire (...): -M. Y.-M. Z. (...)* ».

5. MM. Y. et Z. n'étant pas frappés de l'inéligibilité prévue au 2° du I de l'article 195, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait, en application des dispositions susénoncées de la loi organique, que constater leur désignation en qualité de membres du sénat coutumier.

6. Enfin, si M. X. soutient que la désignation des sénateurs coutumiers de l'aire (...) n'a pas été faite selon les us et coutumes que sont la parole et le consensus dans la prise de décision,

force est de constater qu'il s'est abstenu de contester devant le tribunal de céans la décision du conseil coutumier de l'aire (...).

7. Compte tenu de tout ce qui précède, les conclusions aux fins d'annulation présentées par M. X. ne peuvent qu'être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.